



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Hardricourt (78)  
dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols  
(POS), en application de l'article R.104-28 du code de  
l'urbanisme**

n°MRAe 78-012-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise adopté par arrêté du 30 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111-3 ancien du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres dans le département des Yvelines ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé par le conseil municipal d'Hardricourt en date du 5 mars 2002 ;

Vu la décision n°78-006-2015 du 3 juillet 2015 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du POS d'Hardricourt dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet pour la réalisation de 140 logements à proximité immédiate d'une installation classée pour la protection de l'environnement (silo), et l'avis du 16 octobre 2015 émis par l'autorité environnementale sur cette évaluation environnementale ;

Vu la révision du POS prescrite par délibération du conseil municipal d'Hardricourt du 29 juin 2010 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu le projet de PLU d'Hardricourt arrêté en séance du conseil de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 15 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Hardricourt ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 février 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 mars 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit d'« assurer le renouvellement et le dynamisme démographique » par la réalisation de 450 à 500 logements à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'un nombre significatif de choix structurants du projet de PLU reposent sur l'urbanisation de terrains caractérisés par des risques ou nuisances identifiés par le PADD ou par une procédure antérieure, notamment :

- une partie des logements prévus sera réalisée par extension urbaine sur un secteur (« Vingt livres-Godeurs ») de 4,5 hectares exposé aux risques d'effondrement d'une ancienne carrière souterraine, même si le projet de règlement en tient compte ;
- une autre partie des logements sera réalisée sur un terrain (« Talus SNCF ») d'une « épaisseur » nord-sud de 50 mètres en son point le plus large, bordé par une voie ferrée (au nord) et une route départementale (RD 190 au sud), même s'il est prévu une « *limitation des nuisances visuelles et sonores par la mise en place d'un dispositif adapté localisé le long des voies ferrées* » ;
- le développement des commerces et des activités est encouragé sur des secteurs exposés à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (Bras de Mézy et la Montcient), même s'il n'y a pas incompatibilité avec le PPRi ;
- le « *soutien actif du développement économique générant de l'emploi* » prévu par la PADD concerne en particulier le site comportant un silo (installation classée pour la protection de l'environnement) dont la proximité immédiate avec une opération de

construction de 140 logements avait nécessité, préalablement à l'approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS d'Hardricourt autorisant lesdits logements, la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PADD prévoit le développement des commerces et des activités sur des secteurs susceptibles d'accueillir des zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dont la préservation constitue l'un des objectifs du SDAGE Seine-Normandie, et concernés par l'enjeu de restauration des « corridors alluviaux [...] en contexte plus urbain » identifiés par le SRCE d'Île-de-France ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Hardricourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Hardricourt, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2010 en vue de l'approbation d'un PLU, est soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

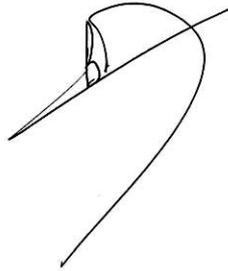
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Hardricourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Hardricourt serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Hardricourt. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).